

Arrêté préfectoral n° 40-2020-00426 portant modification de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00275 concernant la restauration de la continuité écologique sur le seuil de « Pont Rouge », situé sur le courant de Mimizan, sur la commune de Mimizan

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le courant de Mimizan en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 classant le courant de Mimizan en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des étangs littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 par les préfets des départements des Landes et de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2018-00275 du 25 octobre 2018 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et concernant la restauration de la continuité écologique sur le seuil de « Pont Rouge » situé sur le courant de Mimizan sur la commune de Mimizan ;

VU la demande de prorogation de délai pour la mise en conformité du seuil de « Pont Rouge » transmise par le conseil départemental des Landes en date du 26 octobre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental des Landes en date du 11 décembre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est identifié comme un obstacle principal de la zone d'action prioritaire de l'anguille ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage devait être mis en conformité avant le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental des Landes justifie ne pas être en mesure de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique imposés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est identifié dans le programme de priorisation au titre de la restauration de la continuité écologique pour la période 2020-2027 et doit faire l'objet d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Abrogation

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°40-2018-00275 du 25 octobre 2018 sont abrogés.

Article 2 – Calendrier de dépôt du dossier réglementaire

Le conseil départemental des Landes transmet au service instructeur le dossier réglementaire relatif aux travaux de mise en conformité pour la restauration de la continuité écologique au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

Le conseil départemental des Landes réalise les travaux de restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage avant le 31 décembre 2023.

Article 4 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Mimizan et pour information à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des étangs littoraux Born et Buch.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes pendant une durée d'au moins 12 mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement ;
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

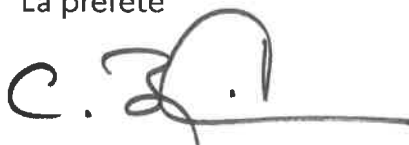
Article 6 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le maire de la commune de Mimizan,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes,
Monsieur le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **06 JAN. 2021**

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER